

B490
125,00 EUR
(pour l'établissement d'actes publics de la justice ou d'actes judiciaires publics)

BUREAU DES HYPOTHÈQUES	DEPOT Salaires : 15,00 EUR	DATE VOL Droits : 125,00 EUR
PUDI out 680-5-	TAXES : SALAIRES :  TOTAL	

325185 01

/LAS/

**L'AN DEUX MILLE DIX,
LE PREMIER FEVRIER**

**A PARIS (15^e), 273-277 rue de Vaugirard, au siège de l'Office
Notarial de Paris, ci-après nommé,**

**Maître Philippe BOURDEL, Notaire Associé de la Société Civile
Professionnelle « Maîtres Philippe BOURDEL, Pierre ABGRALL, Jérôme
DRAY, Véronique DEJEAN de La BÂTIE, Fabien LIVA, Notaires
Associés d'une société titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à
PARIS (15^e), 273-277 rue de Vaugirard »,**

**A dressé le présent acte contenant DEPOT DE PIECES à la requête
du :**

**SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A
PARIS (75006) 19 Rue de l'Odéon dont le siège est à PARIS 6^{ème}, 19 Rue de
l'Odéon.**

Représenté par le Cabinet **LOISELET ET DAIGREMONT**, société
anonyme, ayant son siège à BOULOGNE BILLANCOURT (92273) 67 Route
de la Reine, identifiée au SIREN sous le numéro 542 061 015 et immatriculée
au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE.

Ladite société représentée par **Monsieur Jean Pierre LOISELET**
domicilié à PARIS (75015) 91 Avenue Félix Faure agissant en qualité de
Président du Consiel d'Administration, et ayant tous pouvoirs à l'effet des
présentes en vertu des statuts.

Ladite société agissant en qualité de syndic dudit l'immeuble,
renouvelée à cette fonction aux termes de l'assemblée générale des
copropriétaires du 3 Juin 2009 dont la copie certifiée conforme est demeurée
ci-jointe et annexée après mention.

Splice

Le représentant du syndic atteste que ladite assemblée a été notifiée aux copropriétaires et que son procès-verbal n'a fait l'objet d'aucune opposition en suite de la notification ainsi qu'il résulte d'une attestation de non recours en date à PARIS, du 24 Septembre 2009, dont l'original est demeuré ci-joint et annexé après mention.

Monsieur Jean Pierre LOISELET,

A ce non présent, mais représenté par Mademoiselle Sylvette LALLEMAND, Clerc de Notaire, domicilié 273/277 Rue de Vaugirard en vertu des pouvoirs qui lui ont été consentis aux termes d'une procuration sous seing privées en date à PARIS du 26 Janvier 2010 dont l'original est demeuré ci-joint et annexé après mention.

Figurant ci-après sous la dénomination : " le requérant "

LEQUEL, préalablement aux présentes, expose ce qui suit :

I/E X P O S E

I – Que l'immeuble sis à PARIS 6^{ème}, 19 Rue de l'Odéon, cadastré section AG n° 96 lieudit « 19 Rue de l'Odéon » pour une contenance de 05 ares 28 centiares, a fait l'objet d'un règlement de copropriété établi suivant acte reçu par Maître BOURDEL, Notaire, en date du 2 Novembre 1949 dont une copie authentique a été publiée au 2^{ème} bureau des hypothèques de PARIS, le 29 Novembre 1949 volume 1653 n°13. /

Le règlement de copropriété non modifié depuis.

II

Qu'aux termes de l'Assemblée Générale du 3 Juin 2009, il a été décidé, notamment, la résolution 13 ci-après rapportée contenant approbation des **nouvelles répartitions des charges ASCENSEUR:**

" [...] L'assemblée générale, après en avoir délibéré, approuve la nouvelle grille de répartition des charges ascenseurs du bâtiment ODEON RUE établie par le cabinet DE QUENETAIN, géomètre expert, joint à la convocation selon la répartition suivante:

- Lot 4 -1^{er} étage - 88/1.000èmes
- Lot 5-1^{er} étage - 66/1.000èmes
- Lot 6- 2^{ème} étage - 175/1.000èmes
- Lot 7- 3^{ème} étage - 200/1.000èmes
- Lot 8- 4^{ème} étage - 225/1.000èmes
- Lot 9- 5^{ème} étage - 246/1.000èmes

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des copropriétaires présents ou représentés soit 1.000/1.000èmes. [...]

Il a été donné pouvoirs au syndic de procéder à la publication du modificatif à la Conservation des Hypothèques.

**TABLEAU GRILLE DE REPARTITION DES CHARGES
ASCENSEUR BATIMENT A**

N° LOT	ETAGE	NATURE DU LOT	QP-CHARGES ASCENSEUR En 1000
4	1 ^{er}	APPARTEMENT	88
5	1 ^{er}	APPARTEMENT	66
6	2 ^{ème}	APPARTEMENT	175
7	3 ^{ème}	APPARTEMENT	200
8	4 ^{ème}	APPARTEMENT	225
9	5 ^{ème}	APPARTEMENT	246

II/DEPOT

CECI EXPOSE, le représentant du syndic, ès qualités, a déposé au Notaire soussigné et l'a requis de mettre au rang des minutes de l'Office Notarial de Paris dont il est titulaire, pour qu'il en soit délivré tous extraits et expéditions nécessaires :

- une copie certifiée conforme du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 3 Juin 2009, concernant l'immeuble sis à PARIS (6^{ème}) 19 Rue de l'Odéon.

Le représentant du syndic atteste que ladite assemblée a été notifié aux copropriétaires et que son procès-verbal n'a fait l'objet d'aucune opposition en suite de la notification ainsi qu'il résulte d'une attestation de non recours en date à PARIS, du 24 Septembre 2009, dont l'original est demeuré ci-joint et annexé après mention.

- dossier établi par Mr de QUENETAIN, géomètre certifié conforme par le syndic.

Lesdites pièces sont demeurées ci-jointes et annexées après mention.

MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

PUBLICATION

Le présent acte sera publié au 2^{ème} bureau des hypothèques de PARIS.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par LE SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES du 19 Rue de l'Odéon à PARIS (75006)

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de la Société Civile Professionnelle dénommée en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

DONT ACTE sur quatre pages.

Comprenant

- renvoi approuvé : 0
- barre tirée dans des blancs : 0
- blanc bâtonné : 0
- ligne entière rayée : 0
- chiffre rayé nul : 0
- mot nul : 0

Paraphes

Fait et passé aux lieu et date sus-indiqués.

Et après lecture faite, le comparant a signé avec le Notaire soussigné



Loiselet & Daigremont

SERVICES IMMOBILIERS

HABITATION ■ ENTREPRISE ■ GESTION ■ TRANSACTION

Annexe à la convocation d'un état reçu par le syndic le 17/02/2010

AGENCE PARIS 15
91, Avenue Félix-Faure
75015 Paris
Téléphone: 01 44 25 95 95
www.loiselet-daigremont.fr

PROCÈS VERBAL D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Ce mercredi 3 juin 2009, sur convocation régulière du syndic, se sont réunis les copropriétaires de l'immeuble sis 19, rue de l'Odéon, 75006 PARIS

Ceux-ci, Dans les bureaux du Cabinet Loiselet et Daigremont - 91, avenue Félix Faure 75015 PARIS,

étaient appelés à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1 Élection du président
- 2 Élection du ou des scrutateur(s)
- 3 Désignation du secrétaire
- 4 Rapport du conseil syndical sur la vérification des comptes, la répartition des dépenses et avis qu'il a donnés dans le cadre des consultations obligatoires
- 5 Approbation des comptes de l'exercice 2008
- 6 Quitus de gestion au syndic
- 7 Désignation du syndic et approbation de son contrat de mandat - Fixation de ses honoraires
- 8 Dispense d'ouverture d'un compte bancaire ou postal séparé au nom du syndicat des copropriétaires pour la durée du mandat du syndic
- 9 Election des membres du conseil syndical
- 10 Ajustement du budget prévisionnel de l'exercice 2009
- 11 Vote du budget de l'exercice 2010
- 12 Création d'une avance constituant les provisions spéciales
- 13 Modification du règlement de copropriété : approbation de la nouvelle grille de répartition des charges ascenseurs du bâtiment ODEON RUE joint à la convocation
- 14 Mandat à donner au Cabinet LOISELET & DAIGREMONT pour signer au nom et pour le compte du syndicat des copropriétaires tous actes y compris authentiques en vue d'assurer la publicité du modificatif du règlement de copropriété
- 15 Autorisation permanente à donner aux services de Police et à la Gendarmerie nationale d'accéder dans les parties communes résidence
- 16 Examen du courrier de la société FREE : raccordement de l'immeuble au réseau de fibre optique
- 17 Information sur l'état des impayés

La séance est ouverte à 18 heures.

La feuille de présence, émargée à l'entrée de la séance, certifiée conforme et véritable par les membres du bureau, fait ressortir que 8 copropriétaires sur 11 totalisant ensemble 939/1000 sont présents ou représentés.



Réception : lundi de 9h30 à 12h00 et de 14h30 à 17h00 et sur rendez-vous.
Cabinet Loiselet Père, Fils & F. Daigremont. Société anonyme au capital de 3 000 000 €
Siège social: 67, route de la Reine 92773 Boulogne cedex. RCS Nanterre. B 542 061 015. TVA FR 76542061015
Carte professionnelle n° 069230051 délivrée par la Préfecture des Hauts de Seine
Garantie financière Socamab Assurances. 128, rue de la Boétie. 75008 Paris
Membre fondateur du Conseil Supérieur de l'Administration de Biens

Sont absents et non représentés (61/1000) : MM. DELAVIGNE C/O ETUDE BIBAS, GLACAP, SCI DUFORETS REPRESENTEE PAR,

ELECTION DU PRESIDENT
(Article 24 de la loi du 10 juillet 1965)

1ÈRE DÉCISION

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, décide de désigner **Monsieur EPELBAUM** en qualité de Président de séance.

Votent Pour : 939/939

Cette décision est adoptée à l'unanimité des voix exprimées des copropriétaires présents ou représentés.

ELECTION DU OU DES SCRUTATEUR(S)
(Article 24 de la loi du 10 juillet 1965)

DÉCISION 2.1

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, désigne **Madame GRUBER** aux fonctions de scrutateur de séance.

Votent Pour : 939/939

Cette décision est adoptée à l'unanimité des voix exprimées des copropriétaires présents ou représentés.

DÉCISION 2.2

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, désigne **Monsieur DE PONTBRIAND** aux fonctions de scrutateur de séance.

Votent Pour : 939/939

Cette décision est adoptée à l'unanimité des voix exprimées des copropriétaires présents ou représentés.

DESIGNATION DU SECRETAIRE
(Article 24 de la loi du 10 juillet 1965)

3ÈME DÉCISION

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, désigne **Monsieur RAETH**, représentant le cabinet LOISELET Père et Fils & F. DAIGREMONT aux fonctions de secrétaire.

Votent Pour : 939/939

Cette décision est adoptée à l'unanimité des voix exprimées des copropriétaires présents ou représentés.

**RAPPORT DU CONSEIL SYNDICAL SUR LA VERIFICATION DES COMPTES, LA REPARTITION
DES DEPENSES ET AVIS QU'IL A DONNES DANS LE CADRE DES CONSULTATIONS
OBLIGATOIRES**

4 INFORMATION

L'assemblée générale en prend acte.

APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE 2008
(Article 24 de la loi du 10 juillet 1965)

5ÈME DÉCISION

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, entendu le rapport du conseil syndical et pris connaissance de son avis pour les questions sur lesquelles il a été consulté obligatoirement, et constatant que les pièces nécessaires à la validité de la présente décision ont bien été notifiées, approuve, dans leur intégralité et sans réserve, en leur teneur et présentation, les comptes du syndicat des copropriétaires d'un montant de **44 233,04 €**, ainsi que la répartition qui en a été faite entre les lots.

Votent Pour : 939/939

Cette décision est adoptée à l'unanimité des voix exprimées des copropriétaires présents ou représentés.

QUITUS DE GESTION AU SYNDIC
(Article 24 de la loi du 10 juillet 1965)

6ÈME DÉCISION

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, donne quitus plein, entier et définitif de sa gestion au syndic.

Votent Pour : 939/939

Cette décision est adoptée à l'unanimité des voix exprimées des copropriétaires présents ou représentés.

**DESIGNATION DU SYNDIC ET APPROBATION DE SON CONTRAT DE MANDAT - FIXATION DE
SES HONORAIRES**
(Article 25 de la loi du 10 juillet 1965)

7ÈME DÉCISION

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, désigne le cabinet Loiselet et Daigremont en qualité de syndic et approuve son contrat de mandat tel qu'annexé à la convocation.

Ses fonctions se poursuivront jusqu'à la prochaine assemblée générale qui sera appelée à délibérer sur la désignation du syndic dans les conditions de majorité de l'article 25 et éventuellement de l'article 25-1 de la loi du 10 juillet 1965.

Au cas où la décision ne serait pas prise lors de cette première assemblée, le mandat sera

prorogé jusqu'à une deuxième assemblée générale dans les conditions prévues par la loi, qui devra se tenir au plus tard dans un délai de 18 mois à compter de ce jour.

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, décide que les honoraires de gestion du cabinet Loiselet Pères et Fils & F. Daigremont pour l'exercice en cours sont fixés à la somme de 5 250 € TTC.

Les prestations particulières seront facturées conformément au tarif joint à la convocation.

Elle est informée que les sociétés ASFALIA, EXXECO, EXXETUDE et AXEBAT sont des filiales du groupe Loiselet et Daigremont.

L'assemblée générale donne mandat à Monsieur EPELBAUM pour signer le contrat en son nom.

Votent Pour : 939/1000

Cette décision est adoptée à la majorité des voix de tous les copropriétaires.

DISPENSE D'OUVERTURE D'UN COMPTE BANCAIRE OU POSTAL SEPARÉ AU NOM DU SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES POUR LA DURÉE DU MANDAT DU SYNDIC

(Article 25 de la loi du 10 juillet 1965)

8ÈME DÉCISION

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, décide de dispenser le syndic d'ouvrir un compte bancaire ou postal séparé au nom du syndicat des copropriétaires pour la durée de son mandat.

Elle autorise donc le syndic à continuer d'encaisser les fonds et valeurs reçus à l'occasion de sa mission de gestion courante au compte ouvert en banque à son nom pour l'ensemble des copropriétés qu'il administre et qui font l'objet pour chaque syndicat d'une comptabilité individualisée.

Ces fonds bénéficient, dans ces conditions, d'une garantie de représentation assurée par la Socamab Assurances et ne donnent lieu à aucune distribution au profit du syndicat, d'intérêts, fruits ou produits qu'ils produiraient et qui resteraient acquis au syndic.

Les avances pour travaux pourront être placées sur décision particulière de l'assemblée générale des copropriétaires, sur un compte spécifique ; le syndicat des copropriétaires pourra, dans ce cas, percevoir les intérêts, fruits et produits générés par ces fonds.

Votent Pour : 939/1000

Cette décision est adoptée à la majorité des voix de tous les copropriétaires.

ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL SYNDICAL

(Article 25 de la loi du 10 juillet 1965)

DÉCISION 9.1

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, désigne Monsieur DE PONTBRIAND en qualité de membre du conseil syndical.

Ses fonctions se poursuivront jusqu'à la prochaine assemblée générale qui aura à délibérer sur son renouvellement, sur première convocation, dans les conditions de majorité de l'article 25 et éventuellement de l'article 25-1 de la loi du 10 juillet 1965.

Handwritten signatures and initials, including what appears to be 'DE PONTBRIAND' and other illegible marks.

Au cas où la décision ne serait pas prise lors de cette première assemblée, le mandat sera prorogé jusqu'à une deuxième assemblée générale dans les conditions prévues par la loi, qui devra se tenir au plus tard dans un délai de 18 mois à compter de ce jour.

Votent Pour : 939/1000

Cette décision est adoptée à la majorité des voix de tous les copropriétaires.

DÉCISION 9.2

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, désigne **Monsieur JARDRY** en qualité de membre du conseil syndical.

Ses fonctions se poursuivront jusqu'à la prochaine assemblée générale qui aura à délibérer sur son renouvellement, sur première convocation, dans les conditions de majorité de l'article 25 et éventuellement de l'article 25-1 de la loi du 10 juillet 1965.

Au cas où la décision ne serait pas prise lors de cette première assemblée, le mandat sera prorogé jusqu'à une deuxième assemblée générale dans les conditions prévues par la loi, qui devra se tenir au plus tard dans un délai de 18 mois à compter de ce jour.

Votent Pour : 939/1000

Cette décision est adoptée à la majorité des voix de tous les copropriétaires.

DÉCISION 9.3

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, désigne **Monsieur LUCAS** en qualité de membre du conseil syndical.

Ses fonctions se poursuivront jusqu'à la prochaine assemblée générale qui aura à délibérer sur son renouvellement, sur première convocation, dans les conditions de majorité de l'article 25 et éventuellement de l'article 25-1 de la loi du 10 juillet 1965.

Au cas où la décision ne serait pas prise lors de cette première assemblée, le mandat sera prorogé jusqu'à une deuxième assemblée générale dans les conditions prévues par la loi, qui devra se tenir au plus tard dans un délai de 18 mois à compter de ce jour.

Votent Pour : 939/1000

Cette décision est adoptée à la majorité des voix de tous les copropriétaires.

DÉCISION 9.4

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, désigne **Madame GRUBER** en qualité de membre du conseil syndical.

Ses fonctions se poursuivront jusqu'à la prochaine assemblée générale qui aura à délibérer sur son renouvellement, sur première convocation, dans les conditions de majorité de l'article 25 et éventuellement de l'article 25-1 de la loi du 10 juillet 1965.

Au cas où la décision ne serait pas prise lors de cette première assemblée, le mandat sera prorogé jusqu'à une deuxième assemblée générale dans les conditions prévues par la loi, qui devra se tenir au plus tard dans un délai de 18 mois à compter de ce jour.

Votent Pour : 939/1000

Cette décision est adoptée à la majorité des voix de tous les copropriétaires.

AJUSTEMENT DU BUDGET PREVISIONNEL DE L'EXERCICE 2009

(Article 24 de la loi du 10 juillet 1965)

10ÈME DÉCISION

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, connaissance prise du budget voté pour l'exercice en cours et des dépenses réelles de l'exercice 2008, ajuste le budget prévisionnel à la somme de 48 488,00 €.

Votent Pour : 939/939

Cette décision est adoptée à l'unanimité des voix exprimées des copropriétaires présents ou représentés.

VOTE DU BUDGET DE L'EXERCICE 2010

(Article 24 de la loi du 10 juillet 1965)

11ÈME DÉCISION

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, arrête le budget prévisionnel de l'exercice 2010 la somme de 48 488,00 € budget qui sera éventuellement ajusté à l'occasion de l'assemblée générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2009 pour tenir compte des charges enregistrées.

L'assemblée générale autorise le syndic à mettre en recouvrement les avis de l'exercice 2010 sur ces bases, le premier jour de chaque trimestre civil de l'exercice 2010.

Votent Pour : 939/939

Cette décision est adoptée à l'unanimité des voix exprimées des copropriétaires présents ou représentés.

CREATION D'UNE AVANCE CONSTITUANT LES PROVISIONS SPECIALES

(Article 25 de la loi du 10 juillet 1965)

12ÈME DÉCISION

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, décide la création d'une avance constituant des provisions spéciales en vue de faire face aux travaux d'entretien ou de conservation des parties communes et des éléments d'équipement commun susceptibles d'être nécessaires dans les trois années à échoir.

Cette somme sera appelée en d'avis, selon la répartition prévue pour les charges...

Votent Contre : 939/1000, DE PONTBRIAND, EPELBAUM JEAN, GRUBER HELENE, LUCAS SYLVIE (REF 0297 0073), LUCAS SYLVIE ET THIERRY, LUCAS THIERRY, RAYNAUD ALAIN-PIERRE, SCI ODEON 19,

N'ayant pas recueilli la majorité prévue par l'Article 25 de la loi du 10 juillet 1965, cette décision est rejetée.

**MODIFICATION DU REGLEMENT DE COPROPRIETE : APPROBATION DE LA NOUVELLE
GRILLE DE REPARTITION DES CHARGES ASCENSEURS DU BATIMENT ODEON RUE JOINT
A LA CONVOCATION**

(Article 26 de la loi du 10 juillet 1965)

13ÈME DÉCISION

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, approuve la nouvelle grille de répartition des charges ascenseurs du bâtiment ODEON RUE et établie par le Cabinet DE QUENETAIN, géomètre expert, joint à la convocation selon la répartition suivante :

- Lot n°4 1er étage 88/1000èmes
- Lot n°5 1er étage 66/1000èmes
- Lot n°6 2ème étage 175/1000èmes
- Lot n°7 3ème étage 200/1000èmes
- Lot n°8 4ème étage 225/1000èmes
- Lot n°9 5ème étage 246/1000èmes

Votent Pour : 1000/1000

Cette décision est adoptée suivant les conditions de majorité de l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965.

Il est demandé par les copropriétaires le remboursement du deuxième acompte, du fait du report du début de chantier pas avant le mois de septembre 2009

**MANDAT A DONNER AU CABINET LOISELET & DAIGREMONT POUR SIGNER AU NOM ET
POUR LE COMPTE DU SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES TOUS ACTES Y COMPRIS
AUTHENTIQUES EN VUE D'ASSURER LA PUBLICITE DU MODIFICATIF DU REGLEMENT DE
COPROPRIETE**

(Article 25 de la loi du 10 juillet 1965)

14ÈME DÉCISION

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, donne mandat au Cabinet LOISELET & DAIGREMONT pour signer au nom et pour le compte du Syndicat des Copropriétaires tous actes y compris authentiques en vue d'assurer la publicité du modificatif du règlement de copropriété, la nouvelle répartition des charges de l'ascenseur du bâtiment "A".

Votent Pour : 1000/1000

Cette décision est adoptée à la majorité des voix de tous les copropriétaires.

**AUTORISATION PERMANENTE A DONNER AUX SERVICES DE POLICE ET A LA
GENDARMERIE NATIONALE D'ACCEDER DANS LES PARTIES COMMUNES RESIDENCE**

(Article 24 de la loi du 10 juillet 1965)

15ÈME DÉCISION

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, donne une autorisation permanente à la Police Nationale ou à la Gendarmerie Nationale de pénétrer dans les parties communes de la résidence (alinéa K de l'article 25 de la loi du 10/07/65 ajouté par la loi 95-73 du 21/01/95 d'orientation et de programmation relative à la sécurité).

Votent Pour : 939/939

-R-

Cette décision est adoptée à l'unanimité des voix exprimées des copropriétaires présents ou représentés.

EXAMEN DU COURRIER DE LA SOCIETE FREE : RACCORDEMENT DE L'IMMEUBLE AU RESEAU DE FIBRE OPTIQUE
(Article 25 de la loi du 10 juillet 1965)

16ÈME DÉCISION

L'assemblée générale, connaissance prise du courrier de la société FREE joint à la convocation, autorise cette dernière à procéder au raccordement de l'immeuble au réseau de fibre optique, sous l'condition de la fourniture d'un dossier technique détaillé, qui reprendra en autre l'implantation des cables et tous boîtiers dans les parties communes, et qui sera approuvé par le conseil syndical.

Votent Pour : 939/1000

Cette décision est adoptée à la majorité des voix de tous les copropriétaires.

INFORMATION SUR L'ETAT DES IMPAYES

17 INFORMATION

L'assemblée générale en prend acte.

Plus aucune question n'étant posée, l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30

Et de tout ce que dessus, il est dressé procès-verbal.

PRÉSIDENT

SCRUTATEUR(S)

SECRÉTAIRE

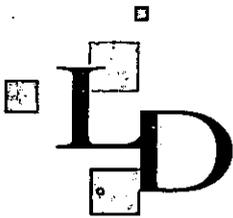
Application de la loi du 10 juillet 1965 - article 42 - alinéa 2

"Les actions qui ont pour objet de contester les décisions des assemblées générales, doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants, dans un délai de deux mois à compter de la notification desdites décisions qui leur est faite à la diligence du syndic dans un délai de deux mois à compter de la tenue de l'assemblée générale. Sauf en cas d'urgence, l'exécution par le syndic des travaux décidés par l'assemblée générale en application des articles 25 et 26 est suspendue jusqu'à l'expiration du délai mentionné à la première phrase du présent alinéa. Le montant de l'amende civile dont est redevable, en application de l'article 32-1 du nouveau code de procédure civile, celui qui agit en justice de manière dilatoire ou abusive est de 150 € à 3 000 € lorsque cette action a pour objet de contester une décision d'une assemblée générale concernant les travaux mentionnés au c) de l'article 26".

certifié conforme
Procès verbal



100 valeurs
31 mai 2009



Loiselet & Daigremont

SERVICES IMMOBILIERS

HABITATION ■ ENTREPRISE ■ GESTION ■ TRANSACTIONS ■ ASSURANCES

AGENCE PARIS 15
91, Avenue Félix-Faure
75015 Paris
Téléphone: 01 44 25 95 95
www.loiselet-daigremont.fr

Etude BOURDEL
A l'attention de Madame Sylvette
LALLEMAND

273/277, rue de Vaugirard
75015 PARIS

PARIS, le 24 septembre 2009

Annexé à la minute
d'un acte reçu par
le notaire soussigné
le 11/02/2010

Nos références:
01/141

Dossier/immeuble:
19 rue de l'Odéon
75006 PARIS

Dossier suivi par:
Cyrille LANGLOIS
Ligne directe:

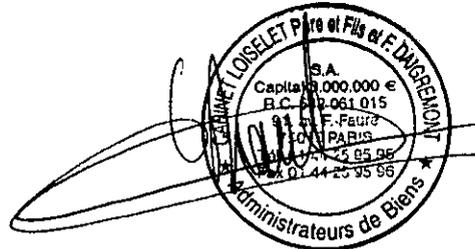
01 44 25 95 66

ATTESTATION

Nous soussignés, Cabinet LOISELET & DAIGREMONT, attestons par la présente qu'aucun recours nous a été adressé par les copropriétaires de la résidence sise 19, rue de l'Odéon 75006 PARIS durant le délais de deux mois à compter de la notification du Procès-Verbal.

Paris, le 24/09/09

Pour faire valoir ce que de droit



Réception : lundi de 9h30 à 12h00 et de 14h30 à 17h00 et sur rendez-vous.

Cabinet Loiselet Père, Fils & F. Daigremont. Société anonyme au capital de 3 000 000 €

Siège social: 67, route de la Reine 92773 Boulogne cedex. RCS Nanterre B 542 061 015. TVA FR 76542061015

Carte professionnelle n°069230051 délivrée par la Préfecture des Hauts de Seine

Garantie financière Socamab - Compagnie Européenne de Garanties et Cautions. 128, rue de La Boétie. 75008 Paris

Membre fondateur du Conseil Supérieur de l'Administration de Biens

Cabinet de QUENETAIN

Géomètre Expert D.P.L.G.

Expert près la Cour d'Appel de Paris

Successeur de Jean Fichou

1, rue Tiphaine / 75015 PARIS / Tél. 01.45.75.59.69 / Fax 01.45.75.59.49

E-mail : geometre-expert@quenetai.com

Annexé à la minute
d'un acte reçu par
le notaire soussigné
10/02/09



SDC 19 UE DE L'ODEON - PARIS 06
C/O CABINET LOISELET &
DAIGREMONT
91, avenue Félix Faure
75015 PARIS

Paris, le 15 mai 2009

Objet : Calculs des charges d'ascenseur du bâtiment A
19, rue de l'Odéon
75006 PARIS

Madame, Monsieur,

Suite à la demande de Mme GRUBER, copropriétaire du lot N°9, nous avons procédé à un nouveau calcul des tantièmes de charges, après avoir défalqué de son appartement une superficie forfaitaire de 3.50m², dus au retrait de son appartement par rapport à la façade.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, à l'expression de notre considération distinguée.

Christophe KERJEAN
Pour le cabinet de QUENETAIN

Membre d'une Association agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté

Dom. banc. : Crédit Agricole La Ferté-Macé n° 36362993111 - Siret : 780 964 906 00060 - APE : 742 B

15-

ALAIN DE QUENETAIN
 GEOMETRE-EXPERT D.P.L.G.
 EXPERT PRES LA COUR D'APPEL DE PARIS
 1 RUE TIPHAINE
 75015 PARIS
 TEL:01.45.75.59.69
 FAX:01.45.75.59.49

Annexé à la minute
 d'un acte reçu par
 le notaire soussigné
 le 19/05/2009
 [Signature]

Dossier 0819047E

le : 15/05/2009

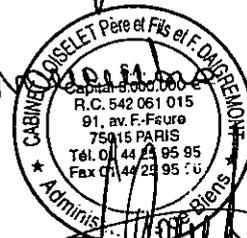
CALCUL CHARGES ASCENCEURS

ADRESSE DE L'IMMEUBLE	
CODE POSTAL	75006
VILLE	PARIS
NUMERO - RUE	19, RUE DE L'ODEON
BÂTIMENT	BÂTIMENT A

LOT N°	ETAGES	SURFACE	COEFFICIENT	SURFACES PONDEREES	TANTIEMES BRUTES	CHARGES ASCENCEUR
4	1er Etage	98.73	1	98.73	88.41	88
5	1er Etage	74.03	1	74.03	66.29	66
6	2e Etage	166.63	1.17	194.95	174.59	175
7	3e Etage	166.63	1.34	223.28	199.95	200
8	4e Etage	166.63	1.51	251.60	225.32	225
9	5e Etage	163.13	1.68	274.06	245.43	246
SOMMES				1116.64	1000	1000

NOTA : LES SURFACES UTILISEES POUR LE CALCUL SONT ISSUS D'UN LEVE REGULIE A L'ECHELLE DU 1/100, REALISE AU PREMIER ETAGE UNIQUEMENT.
 A LA DEMANDE DU SYNDIC IL A ETE CONSIDERE QUE LA SUPERFICIE DES APPARTEMENTS, A PARTIR DU DEUXIEME ETAGE, RESULTE DE LA SOMME DES DEUX APPARTEMENTS DU PREMIER ETAGE DEFALQUE DE LA CUISINE DU LOT NUMERO QUATRE.
 PAR AILLEURS A LA DEMANDE DU COPROPRIETAIRE DU LOT N°9, IL A ETE DEFALQUE UNE SUPERFICIE FORFAITAIRE DE 3.50M², DUS AU RETRAIT DE LA FAÇADE.

certifié conforme à l'original
 le 19 mai 2009



Le soussigné, Maître **Véronique DEJEAN de La BÂTIE**,
Notaire associé de la Société Civile Professionnelle Maîtres Philippe
BOURDEL, Pierre ABGRALL, Jérôme DRAY, Véronique DEJEAN de
La BÂTIE, Fabien LIVA, Notaires associés à PARIS", certifie la présente
copie contenue en seize pages certifiée conforme à la minute et
l'expédition destinée à recevoir la mention de publication.

Il approuve aucun renvoi, aucun mot nul, aucune
ligne rayée nulle, aucun chiffre rayé nul, aucun blanc bâtonné.

Le soussigné, Maître **Véronique DEJEAN de La BÂTIE**,
Notaire associé de la Société Civile Professionnelle " Maîtres Philippe
BOURDEL, Pierre ABGRALL, Jérôme DRAY, Véronique DEJEAN de
La BÂTIE, Fabien LIVA, Notaires associés à PARIS", certifie que
l'identité complète des parties dénommées dans le présent document et
telle qu'elle figure dans le corps de l'acte lui a été régulièrement justifiée,
notamment pour le syndicat des copropriétaires sur le vu du Règlement
de Copropriété. Ledit syndicat n'ayant pas fait l'objet d'attribution d'un
numéro SIREN au RCS.

